

**Évaluation environnementale du dossier présenté par la Société SEPE DU BOIS DES
CORPS pour l'installation de deux éoliennes sur la commune de BOULANGE (57)
Proposition d'avis à Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne Ardennes-Lorraine
Autorité compétente en matière d'environnement.**

I. Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L. 122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, déchets, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), agriculture, hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document évalué principalement est l'étude d'impact de la demande d'autorisation. Cet avis s'appuie néanmoins sur l'étude de la demande d'autorisation dans son intégralité telle que transmise au Préfet de département.

La rédaction du présent avis a été effectuée suite à la transmission par la DREAL ACAL au Préfet de Région du rapport de recevabilité en date du 26 janvier 2016. Cette transmission vaut saisine du Préfet de Région prévue par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009. Cette saisine est effectuée par délégation de signature du Préfet de département de Moselle.

L'ARS a émis un avis en date du 10 décembre 2015. Elle considère que le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet, ainsi que la présence d'un volet santé identifié respectant la démarche d'évaluation des risques sanitaires.

II. Analyse de l'autorité environnementale

II.1. Contexte de la demande

a) Le demandeur

Le dossier concerne la demande d'autorisation de la Société SEPE DU BOIS DES CORPS, dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – 1, rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM, pour l'exploitation, sur la commune de BOULANGE (57), d'un parc éolien constitué de 2 éoliennes. Le projet se situe au sein d'un parc comprenant au total 4 éoliennes dont deux se situent en Meurthe-et-Moselle sur le territoire de la commune de SANCY (portée par la Société SODEGER Haut Lorraine). L'impact cumulé du parc des quatre éoliennes a été présenté dans le dossier.

La Société SEPE DU BOIS DES CORPS est une société de projet qui détient les droits fonciers et les autorisations. Elle est une filiale à 100 % de la société OSTWIND International, elle-même filiale française du Groupe OSTWIND.

La Société SEPE DU BOIS DES CORPS s'appuie sur des prestataires pour les opérations de construction clé en main (OSTWIND Engineering), la gestion technique (OSTWIND International), la gestion administrative (OSTWIND International) et la maintenance (fabricant des éoliennes). Le financement du parc est assuré à 15 % par apport de fonds propres et à 85 % par prêt bancaire.

b) Objet de la demande

Le parc éolien, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, est situé sur la commune de BOULANGE (57).

Les mâts des 2 éoliennes ont une hauteur de 100 m, le rotor a un diamètre de 100 m. La hauteur totale sera de 150 m.

Les éoliennes installées seront de type VESTAS V100 ayant chacune une puissance de 2 MW. Le projet devrait ainsi permettre la production de 10 000 MWh/an d'électricité.

Les éoliennes seront couvertes par une peinture uniforme blanche sur les fûts et les pales et le poste de livraison aura un habillage vert.

II.2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'Inspection des Installations Classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible et retranscrit le fond de l'étude d'impact.

II.3. Principaux enjeux identifiés

a) Au regard de l'implantation du projet

- Concernant les risques naturels
 - **Inondation** : le projet n'est pas concerné par le risque inondation.
 - **Sismicité** : la commune de BOULANGE est localisée en zone de sismicité très faible.
 - **Mouvement de terrain** : la commune de BOULANGE est exposée aux risques de mouvement de terrain mais le risque est très faible sur la zone d'implantation du projet.
- Concernant le risque technologique
 - Un risque de **transport de matières dangereuses** est signalé à BOULANGE compte tenu de la présence d'une canalisation de gaz (GRT Gaz). Le concessionnaire a été consulté dans le cadre du projet éolien et l'implantation des éoliennes prend en compte les éléments liés à ces canalisations.

- Concernant le milieu naturel

Enjeux liés aux espaces naturels inventoriés ou protégés

Les principales zones répertoriées à proximité du projet sont notamment des ZICO et des ZNIEFF de type I et II sans qu'elles ne soient situées dans le périmètre rapproché de la zone d'implantation des éoliennes.

Enjeux liés à l'avifaune

Une vingtaine d'espèces hivernantes ont été recensées dont certaines protégées à l'échelle nationale. Néanmoins, l'étude d'impact conclut à une sensibilité nulle vis-à-vis du projet.

Une trentaine d'espèces ont été recensés en période de nidification au sein de l'aire rapprochée dont 7 présentant un statut de conservation défavorable. Des études particulières ont été réalisées pour le milan royal et la cigogne noire. L'étude d'impact conclut à une sensibilité faible à forte vis-à-vis du projet

En ce qui concerne l'avifaune migratrice, une vingtaine d'espèces différentes ont été observées avec comme principales espèces des Grues Cendrées, des pigeons ramiers et des vanneaux huppés.

L'étude d'impact conclut à une sensibilité nulle à modérée des espèces migratrices par rapport au projet.

Enjeux liés aux chiroptères

14 espèces ont été identifiées à proximité du projet dont 3 espèces migratrices. Les zones de chasse se situent essentiellement en lisières forestières du « bois des corps » ce qui en fait une zone à ne pas perturber. L'étude d'impact conclut à une sensibilité très faible du projet sur les chiroptères.

Enjeux floristiques

L'implantation du projet d'éoliennes se situe sur des terres agricoles dont les enjeux floristiques sont faibles.

Enjeux liés aux zones humides

Aucune zone humide n'a été recensée sur l'emprise du projet.

- Milieu humain

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à plus de 500 m. Les mesures acoustiques effectuées indiquent que l'environnement sonore est calme. La sensibilité sonore est jugée faible.

Le projet de parc éolien n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

- Monument historique

Près de 60 monuments historiques inscrits et classés ont été dénombrés dans l'aire d'étude. L'abbaye de Saint-Pierremont et le chevalement de la mine d'AUMETZ sont les deux monuments présentant une sensibilité forte vis-à-vis du projet compte tenu de leur caractère de repère dans le paysage.

Par ailleurs, le site est concerné par des potentialités de découvertes du fait de la proximité de sites archéologiques connus (Haut de Serrouville et le Bois des Corps).

b) Au regard des nuisances chroniques liées au projet

- Eau, air

Le fonctionnement des éoliennes n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques ni de consommation d'eau. Seule la phase travaux est susceptible d'être à l'origine d'émission de gaz d'échappement et de poussières. Ces émissions sont toutefois faibles et de courte durée.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le pétitionnaire a fait réaliser une étude concernant l'impact du projet sur les eaux de ruissellement. Il en résulte que le projet, aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'exploitation des éoliennes, ne constitue pas un obstacle aux écoulements.

- Milieu naturel

- Avifaune

En ce qui concerne l'avifaune nicheuse, l'impact du projet, durant la phase de travaux, est considéré comme fort. Le pétitionnaire propose de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification. De ce fait, l'impact résiduel est considéré comme non significatif.

En ce qui concerne l'avifaune migratrice, le pétitionnaire s'engage à mettre en place dès la mise en service du parc, un système automatique d'effarouchement et/ou d'arrêt des éoliennes à l'approche de l'avifaune migratrice.

- Chiroptères

L'implantation des éoliennes a été réalisée de manière à avoir une distance d'éloignement suffisante des massifs forestiers. L'impact résiduel est donc non significatif.

- Flore

Les impacts sur la flore sont jugés négligeables compte tenu que l'implantation des éoliennes concerne des terres agricoles présentant peu d'intérêts floristiques.

- Effets de battement d'ombres

Les modélisations des ombres portées des éoliennes en différents points de l'environnement indiquent que l'impact des éoliennes sur les habitations voisines en termes d'effets stroboscopiques est négligeable.

- Nuisances sonores

En période de travaux de construction du parc éolien, les nuisances sonores seront dues aux engins.

En phase de fonctionnement des éoliennes, l'étude acoustique réalisée montre que des ajustements peu importants sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émissions en zone à émergence réglementée. Ainsi, avec des modes de bridages définis (modification dans les conditions de fonctionnement et / ou arrêt de certaines éoliennes), la simulation effectuée montre que les valeurs limites en zone à émergence réglementée sont respectées de jour comme de nuit.

- Insertion paysagère, patrimoine

En ce qui concerne les éléments patrimoniaux du paysage, le parc éolien de BOULANGE présente un risque de co-visibilité avec le chevalement de la mine d'AUMETZ, l'église de SANCY et le colombier de l'abbaye Saint-Pierremont. Néanmoins, l'étude conclut à un impact modéré du parc éolien par rapport à ces éléments.

c) Au regard des risques accidentels liés au projet

Les principaux risques présentés par le parc éolien de BOULANGE sont la chute de glace, la chute d'un élément d'une éolienne, l'effondrement d'une éolienne.

Un périmètre maximal d'étude de 500 m a été retenu afin de prendre en compte les distances de projections potentielles.

Les cotations en probabilité et gravité de ces scénarios conduisent à des niveaux de risque « acceptable » selon la grille d'acceptabilité des risques définie par l'exploitant.

Ces enjeux ont été correctement identifiés dans le dossier. Les mesures associées sont évoquées dans la partie II.4 du présent avis.

II.4. Qualité du dossier

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la Société SEPE DU BOIS DES CORPS afin de limiter les nuisances et les risques que pourra présenter l'installation.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Milieux naturels	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Destruction d'habitats favorables à l'avifaune nicheuse/Perturbation ; • Perturbation des chiroptères. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des travaux hors période de nidification ; • Préservations des haies et bosquets ; • Eclairage non permanent du parc.
	Phase d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Collision avec l'avifaune migratrice ; • Modification de l'attractivité de la zone pour l'avifaune hivernante ; • Perturbation des chiroptères ; • Collision de chiroptères avec les éoliennes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Balisage intermittent diurne (blanc) et nocturne (rouge) des éoliennes ; • Plantation de haies linéaire de 100 mètres ; • Entretien des plateformes (non végétalisées) ; • Suivi de mortalité post-implantation ; • Aménagement de chiroptères ; • Aménagement de gîtes d'estivage.
Flore		RAS
Risques naturels (inondation, mouvements de terrain...)		RAS
Paysages	Modification des chemins d'accès ; Visibilité des structures annexes ; Co-visibilité avec les éléments patrimoniaux ; Visibilité du parc en fonctionnement.	Chemins d'accès créés minimisés et non enrobés ; Entretien et réhabilitation des chemins d'accès ; Traitement architectural du poste de livraison (bardage bois) ; Enfouissement des câbles de raccordement électrique.
Qualité de l'air et odeurs	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Poussières, rejets des engins de chantier. 	Arrosage des pistes (le cas échéant).

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Qualité des eaux superficielles	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Pollution accidentelle. 	Vidange régulière des installations sanitaires mobiles ; Collecte et évacuation des eaux usées pour traitement.
Qualité du sol et des eaux souterraines	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Pollution accidentelle des sols ; • Pollution accidentelle des eaux souterraines ; • Perte de terres agricoles. 	Mise en place de rétentions pour les solvants et produits dangereux ; Récupération et décantation des eaux de lavage (ex. : nettoyage des toupies) ; Chemins d'accès et aires de chantier remis en état pour retrouver une fonction agricole après le chantier.
Gestion des déchets (production, traitement, élimination)	Déchets de chantier ; Déchets issus de la maintenance des éoliennes.	Collecte et traitement des déchets générés dans les filières agréées.
Transport		RAS
Consommation d'énergie		RAS
Bruit et vibrations	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Bruit des engins ; Phase exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Nuisances sonores. 	Travaux en journée ; Information des riverains ; Mode de fonctionnement adapté (bridage) pour ajuster la courbe de puissance acoustique des éoliennes ; Etude de réception acoustique du parc en activité ; Restitution du signal télévisé ou radioélectrique (en cas de perturbation avérée).
Émissions lumineuses		RAS
Impact sanitaire		RAS
Risques accidentels	Chute de glace ; Chute d'un élément d'une éolienne ; Effondrement d'une éolienne.	Accès aux éoliennes limité au personnel ; Information des riverains ; Signalisation du passage d'engins, balisage du chantier et limitation d'accès ; Information de prévention des risques pour le personnel ; Mesures de prévention des incendies et mise en place d'extincteurs ; Mise en place de parafoudre ; Balisage intermittent diurne (blanc) et nocturne (rouge) ;
Contraintes d'urbanisme		RAS
Ombres projetées		RAS

Synthèse

Par rapport aux enjeux identifiés comme étant majeurs, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi que les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. L'état initial du site et de son environnement a été pris en compte dans cette étude, les impacts sont donc bien identifiés et analysés.

II.5. Prise en compte de l'environnement et conclusions de l'Autorité Environnementale

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par le parc éolien de BOULANGE paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et analysés. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Strasbourg, le 11 FEV. 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI